



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 3 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/AMN n° 677

Vos réf. : RD979 2sep09

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Monsieur le Préfet du Gard
Direction des relations avec les Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau : urbanisme et affaires foncières
30045 NIMES CEDEX 9

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le
dossier de aménagement de la RD 979 entre
Aimargues et St Laurent d'Aigouze

Par lettre du 30 septembre 2009, vous m'avez transmis le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la RD 979 entre Aimargues et St Laurent d'Aigouze, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

Le projet consiste en l'aménagement sur place d'une section de route d'environ 3,7 km de long, actuellement à 4 voies, en voirie à 2x2 voies avec séparateur central et sans accès direct de riverains. Il comprend la réalisation d'un nouveau carrefour giratoire, l'élargissement du pont sur la Cubelle et la réalisation de voies latérales destinées au rétablissement de la desserte des propriétés riveraines.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les enjeux du territoire, bien identifiés dans le dossier qui les dénomme du terme, un peu inapproprié, de contraintes, portent principalement sur la protection des eaux superficielles et souterraines, l'urbanisme, avec une augmentation de la population résidentielle, dans les communes riveraines, depuis 25 ans et, dans une moindre mesure, la faune, la flore et le paysage.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement ; ils apparaissent appropriés à un projet qui, s'il doit apporter une amélioration sensible en matière de sécurité routière, ne devrait quasiment rien changer en matière d'impacts de l'infrastructure existante sur l'environnement.

En exploitation, on peut en effet conclure que le seul impact du projet sera plutôt favorable puisque l'amélioration de la sécurité conduira à diminuer le risque de pollution accidentelle.

En phase chantier, des précautions sont prévues pour éviter les pollutions liées aux travaux. Le bureau d'études, ne disposant probablement pas d'informations récentes sur la présence d'outardes canepetières dans le secteur d'Aimargues, n'a pas prévu de mesure particulière pour la protection de cette espèce ; il conviendrait d'éviter les travaux en période de reproduction.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

La prise en compte de l'environnement dans le projet n'est pas critiquable puisque l'obligation réglementaire d'évaluer les impacts du projet pour les éviter, les réduire ou les compenser a été strictement respectée, sous réserve de précautions à prendre pour éviter le dérangement d'outardes en période de reproduction par le chantier.

Cependant, on peut regretter, pour une infrastructure existante, que le maître d'ouvrage se limite à l'obligation réglementaire de ne pas augmenter les impacts au lieu de se placer dans une démarche de progrès, visant à rechercher des améliorations par rapport à la situation existante :

- il pourrait profiter des opérations d'aménagement pour rechercher une amélioration de la situation locale, notamment en ce qui concerne les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines pour le présent projet,
- il pourrait préférer à cette action ponctuelle, qui n'est pas forcément la plus pertinente, une réflexion globale sur les impacts environnementaux de la voirie départementale existante, de façon à programmer des actions de requalification ciblées sur les secteurs sensibles, où la recherche d'améliorations est la plus justifiée.

6. Conclusion :

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux du projet, qui, lui même, semble adapté pour éviter d'aggraver les impacts de l'infrastructure existante sur l'environnement.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
et par délégation
Le Directeur Adjoint


Alain VALLETTE-VIALLARD